

**NOTICE D'INFORMATION**

**Responsabilité Civile et  
Protection Juridique  
des Chirurgiens – Dentistes  
de l'UJCD**

**Un contrat 2 en 1**

**Car si l'assurance de Responsabilité Civile  
Professionnelle est obligatoire,  
la compléter par une Protection Juridique  
est indispensable**







# Notice d'Information

(conformément aux articles L 112.2, L 112.4, R 112.2 et R 112.3 du Code des Assurances)

**Contrat d'Assurance RESPONSABILITÉ CIVILE / PROTECTION JURIDIQUE (AXA n° 2649918204)**

## DISPOSITIONS GENERALES

### DEFINITION D'UN ADHERENT

Ont la qualité d'Adhérents les membres affiliés à l'UJCD Union Dentaire, et/ou l'UJCD Services et/ou à l'A.F.E., et ayant adhéré au présent contrat.

### DEFINITION D'UN ASSURE

- Les chirurgiens dentistes Adhérents,
- Le remplaçant du chirurgien dentiste Adhérent dans la mesure où ledit remplaçant supplée l'Adhérent indisponible ou absent et qu'il est lui-même titulaire des diplômes et autorisations lui permettant d'exercer en France,
- Les chirurgiens-dentistes salariés de l'Adhérent selon déclaration faite sur le bulletin d'adhésion pour les adhésions postérieures au 01.11.2005.
- Les étudiants pouvant exercer à partir de leur 4<sup>ème</sup> année d'études,
- Les préposés de l'Adhérent assuré, salariés ou non, candidats à l'embauche, agissant sous la responsabilité de ce même Adhérent
- Les Sociétés Civiles Professionnelles et Sociétés d'Exercice Libéral, à la condition que l'ensemble des associés de ces sociétés soient Adhérents au présent contrat

### DUREE DE L'ADHESION ET RESILIATION

La garantie des Adhérents est acquise de la date d'effet figurant sur le bulletin d'adhésion, au 31 décembre suivant, renouvelable par tacite reconduction et par période successive d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

L'adhésion se renouvelle par tacite reconduction et par période successive d'un an. Chaque partie peut empêcher cette tacite reconduction en dénonçant l'adhésion au contrat deux mois avant la date d'échéance de son adhésion.

L'adhésion peut être résiliée dans les conditions ci-après :

#### Par l'Adhérent ou l'Assureur :

- en cas de changement de profession, retraite, cessation d'activité de l'Adhérent.
- chaque année, à la date d'échéance principale de la prime annuelle, moyennant un préavis de deux mois,

#### Par l'Assureur :

- en cas de non paiement des primes (article L 113-3 du Code des Assurances),
- en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription (article L 113-9 du Code des Assurances),
- après sinistre, l'Adhérent peut alors résilier tous les autres contrats auprès de l'Assureur (article R 113-10 du Code des Assurances).

#### Par l'Adhérent :

- en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le certificat d'adhésion si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence (article L 113-4 du Code des Assurances),
- en cas de résiliation après sinistre par l'Assureur d'un autre contrat de l'Adhérent (article R 113-10 du Code des Assurances).
- en cas de majoration de tarif par l'Assureur, l'Adhérent peut résilier dans un délai d'un mois suivant celui où il a connaissance de la modification, la résiliation prendra effet deux mois après la réception de la lettre recommandée ou après la déclaration faite à l'Assureur contre récépissé.

#### De plein droit :

- en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (article L 326-12 du Code des Assurances),
- en cas de résiliation du contrat par le Souscripteur ou par l'Assureur.



### MODALITES DE RESILIATION

L'adhésion peut être résiliée chaque année à la date d'échéance de l'adhésion fixée au 1<sup>er</sup> janvier, moyennant un préavis de 2 mois.

L'Adhérent résilie soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assureur ou chez GRAS SAVOYE, soit par acte extrajudiciaire (Article L.113-14 du Code des Assurances).

### OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'Adhérent est obligé :

- de payer la prime ou cotisation aux époques convenues,
- de répondre exactement aux questions posées par l'Assureur sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend en charge,
- de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux liées à l'exercice général de la profession.

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'Assureur a la faculté (article L.113-4 du Code des Assurances) :

#### - **Soit de résilier l'adhésion avec préavis de 10 jours :**

Dans ce cas, l'Assureur rembourse à l'Adhérent la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation.

#### - **Soit de proposer un nouveau montant de prime :**

L'Adhérent dispose d'un délai de 30 jours pour accepter ou refuser cette proposition ; ce délai est décompté à partir du lendemain de la date d'envoi de la proposition de l'Assureur, fixant un nouveau montant de cotisation.

### ACTIVITES ASSUREES

La garantie est acquise dans le cadre de toutes les activités qui relèvent de la profession d'un chirurgien dentiste y compris la pose de prothèse sur implants, avec ou sans pratique d'implants, selon la formule choisie par l'Adhérent , y compris dans le cadre de toute mission d'expertise, dans leur fonction de correspondant d'hémovigilance et/ou toute autre fonction similaire liée à l'exercice de la profession, dans leur fonction arbitrale confiée par la chambre de médiation et d'arbitrage du Conseil National de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, dans le cadre de leur participation à des congrès et/ou exposition, ainsi qu'en qualité d'enseignant en université ou dans les écoles dentaires.

La garantie est également acquise, dès lors que le chirurgien en a acquis la compétence, pour les actes suivants :

- La pose de la prothèse sur implants trans-zygomatiques, ainsi que les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peuvent incomber à l'assuré, sont couvertes du fait :
- Du blanchiment des dents par gouttière imprégnée de gel peroxyde de carbanide,
- Du blanchiment des dents, au fauteuil, au moyen d'une lampe à ultra-violet,
- De la mise en place et de la dépose de mini-vis orthodontiques.

La garantie est également acquise, dès lors que le chirurgien en a acquis la compétence et si l'Adhérent a choisi l'option avec implants, pour les actes suivants :

- L'élévation du plancher sinusien,
- Le comblement de sinus,
- Les prélèvements intraoraux et greffes d'os autogène,
- Le comblement par os de banque (TBF, Bio-oss) ou synthétique (Curasan),
- L'utilisation de matériau de comblement type phosphate tricalcique,
- La pose des implants trans-zygomatiques,
- L'utilisation de facteurs de croissance et de la réinjection de culot plaquettaire,
- Les prélèvements osseux effectués au niveau du maxillaire (**mais exclusion des prélèvements osseux effectués au niveau de l'os pariétal**).

**LES ELEMENTS REPRIS DANS LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION NE SAURAIENT ENGAGER LES ASSUREURS AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT.**



## 1. RESPONSABILITE CIVILE

### 1.1 ASSURES

- Les chirurgiens dentistes Adhérents,
- Le remplaçant du chirurgien dentiste Adhérent dans la mesure où ledit remplaçant supplée l'Adhérent indisponible ou absent et qu'il est lui-même titulaire des diplômes et autorisations lui permettant d'exercer en France,
- Les chirurgiens-dentistes salariés de l'Adhérent selon déclaration faite sur le bulletin d'adhésion pour les adhésions postérieures au 01.11.2005.
- Les étudiants pouvant exercer à partir de leur 4<sup>ème</sup> année d'études,
- Les préposés de l'Adhérent assuré, salariés ou non, candidats à l'embauche, agissant sous la responsabilité de ce même Adhérent
- Les Sociétés Civiles Professionnelles et Sociétés d'Exercice Libéral, à la condition que l'ensemble des associés de ces sociétés soient Adhérents au présent contrat

### 1.2 OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages causés aux tiers dans l'exercice légal des activités assurées mentionnées en page 2 ci avant.

Il est précisé que la garantie s'applique quel que soit le lieu où le praticien est amené à dispenser ses soins : à son cabinet, au domicile de patients, dans un établissement hospitalier public ou privé, dans une clinique, sous réserve des exclusions prévues au paragraphe 1-4 ci-après.

Sont notamment garantis :

**A) LES DOMMAGES résultant de la préparation de produits pharmaceutiques non destinés à la vente et ne nécessitant pas l'homologation du Ministère de la Santé Publique.**

#### **B) RESPONSABILITE CIVILE DEPOSITAIRE**

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des vols ou détériorations des vêtements et objets personnels des patients ou des visiteurs déposés dans les locaux professionnels de l'assuré.

**Outre les exclusions prévues par ailleurs, sont exclus le vol ou la détérioration des bijoux, fourrures, fonds et valeurs.**

L'assuré doit faire aux autorités de police, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 24 heures, la déclaration de tout vol commis dans ses locaux. **À défaut, la garantie n'est pas acquise.**

Sont considérés comme formant un seul et même sinistre l'ensemble des préjudices causés par les vols ou détériorations intervenus au cours d'une même période de 24 heures consécutives.

#### **C) DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES UTILISES POUR LES BESOINS DU SERVICE**

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages impliquant un véhicule terrestre relevant de l'obligation d'assurance de l'article L 211-1 du Code des Assurances, utilisé par un préposé de l'assuré pour les besoins du service (y compris sur le trajet du domicile au lieu de travail ou vice versa). Cette garantie s'exerce en complément ou à défaut des garanties minimales accordées afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile, par tout contrat souscrit pour l'emploi de ce véhicule.

**Outre les exclusions prévues par ailleurs, sont exclus :**

- **La responsabilité personnelle des préposés de l'assuré,**
- **Les dommages subis par le véhicule impliqué dans l'accident,**
- **Les dommages impliquant un véhicule terrestre relevant de l'obligation d'assurance, dont l'assuré a la propriété ou la garde.**



**D) DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES DEPLACES**

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages résultant du déplacement de véhicules terrestres relevant de l'obligation d'assurance de l'article L 211-1 du Code des Assurances, sur la distance indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacles à l'exercice de l'activité déclarée.

**Outre les exclusions prévues par ailleurs, sont exclus les dommages impliquant un véhicule terrestre relevant de l'obligation d'assurance, dont l'assuré a la propriété ou la garde.**

**E) DOMMAGES SUBIS PAR LES VEHICULES DES PREPOSES**

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages matériels subis par les véhicules de ses préposés, garés ou stationnés sur les aires prévues à cet effet et mises à leur disposition par l'assuré, lorsque l'Assureur de ces véhicules est fondé à exercer un recours contre lui.

**F) PRE-EMBAUCHE**

L'Assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels causés aux personnes effectuant un essai de pré-embauche pour autant que la Sécurité sociale ne les considérerait pas comme salariés soumis à la législation sur les accidents du travail.

**G) FAUTE INEXCUSABLE**

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré lorsqu'un préposé est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

**Le présent contrat garantit :**

- La défense de l'assuré et de ses préposés dans les actions amiables et judiciaires susceptibles d'aboutir à la reconnaissance de la faute inexcusable,
- Le remboursement des sommes dont l'assuré est redevable à l'égard de la Caisse primaire d'assurance maladie, au titre :
  - . des cotisations complémentaires prévues aux articles L 452-1 à L 452-4 du Code de la Sécurité sociale,
  - . de l'indemnisation complémentaire due à la victime ou à ses ayants droit aux termes,
  - . du Code de la Sécurité sociale, lorsque la faute inexcusable est imputable à l'assuré ou à une personne que l'assuré s'est substituée dans la direction.

**H) RECOURS DE LA SECURITE SOCIALE ET DES PREPOSES DE L'ASSURE**

Le présent intervient lorsque la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance peut être fondé à exercer des recours :

- pour les prestations servies aux conjoints, ascendants et descendants dans l'hypothèse où ces organismes disposent d'un recours contre l'assuré responsable,
- en application des dispositions du livre IV du Code de la Sécurité sociale (notamment en cas de faute intentionnelle d'un préposé...).

Les recours que les préposés de l'assuré, salariés ou non, sont fondés à exercer à la suite de dommages corporels, en application des dispositions du Livre IV du Code de la Sécurité sociale.

**Outre les exclusions prévues par ailleurs, sont exclus les recours des préposés en fonction à l'étranger, lorsqu'ils ne bénéficient pas de la législation française sur les accidents du travail.**



### **1.3 CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE**

Conformément aux dispositions de l'article L 251-2 du Code des Assurances, l'assuré est garanti contre les conséquences pécuniaires des sinistres pour lesquels la première réclamation est formulée pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, dès lors que le fait générateur est survenu dans le cadre des activités de l'assuré garanties au moment de la première réclamation.

Sont également garantis les sinistres dont la première réclamation est formulée pendant un délai de cinq ans à partir de la date d'expiration ou de résiliation de tout ou partie des garanties, si ces sinistres sont imputables aux activités garanties à cette date, et s'ils résultent d'un fait générateur survenu pendant la période de validité du contrat.

En cas de résiliation ou d'expiration consécutive à la cessation d'activité professionnelle ou au décès de l'assuré, sont garantis les sinistres pour lesquels la première réclamation est formulée pendant un délai de dix ans à partir de la date de résiliation ou d'expiration de tout ou partie des garanties, dès lors que le fait générateur est survenu pendant la période de validité du contrat ou antérieurement à cette période dans le cadre des activités garanties au moment de la première réclamation.

Sont exclus les sinistres dont la première réclamation est postérieure à une éventuelle reprise d'activité par l'assuré.

**La garantie de l'ensemble des réclamations présentées après expiration ou résiliation du contrat s'exerce à concurrence de 10 000 000 d'euros non indexés et ce par dérogation à la clause d'indexation du contrat.**

Les plafonds de garantie par année d'assurance indiqués aux conditions particulières constituent l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations reçues pendant une année d'assurance quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements faits par l'Assureur.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la réclamation de la victime a été reçue par l'Assureur.

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations consécutives à des dommages résultant d'un fait générateur ou d'un ensemble de faits générateurs ayant la même cause technique ; le sinistre est alors imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'Assureur a reçu la première réclamation.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait générateur était connu de l'assuré à la date de la souscription du contrat.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu la garantie apportée par plusieurs contrats successifs, il est couvert en priorité par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation, sans qu'il soit fait application des dispositions du troisième et quatrième alinéa de l'article L 121-4 du Code des Assurances.

#### **TERRITORIALITE**

Les garanties s'exercent dans le Monde entier, sauf établissement permanent de l'assuré hors de la France Métropolitaine, Départements d'Outre Mer, Territoires d'Outre Mer, Principautés d'Andorre et de Monaco.

**Reste toutefois en dehors de la garantie toute activité exercée aux USA/Canada, autre que :**

- celle résultant de l'obligation d'assistance incombant à l'Assuré,
- celle résultant des déplacements tels que la participation à des congrès, séminaires, manifestations professionnelles.

#### **PRESCRIPTION**

Toute action dérivant de la présente notice d'information est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance ou du jour où vous ou nous en avons eu connaissance (article L.114-1 du code des assurances.). Conformément à l'article L.114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. Cette interruption peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.



## 1.4 EXCLUSIONS GENERALES

### OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES CI-DESSUS, SONT EXCLUS :

1. **Les dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence d'une faute commise dans le cadre des activités assurées définies en page 2 ci-avant, étant précisé que sont garantis tous dommages autres que corporels ou matériels :**
  - lorsqu'ils sont la conséquence de dommages corporels ou matériels eux-mêmes garantis,
  - lorsqu'ils résultent d'une faute commise dans le cadre d'une activité assurée définie en page 2 ci-avant.
2. **Les dommages subis par les conjoints, ascendants et descendants de la personne assurée responsable du dommage.**
3. **Les dommages subis par les préposés et stagiaires lorsqu'ils sont réparables par application de la législation sur les accidents du travail.**
4. **Les conséquences de tous actes prohibés par la réglementation en vigueur ou exécutés par des personnes non habilitées à les faire.**
5. **Les dommages engageant la responsabilité de l'assuré à l'égard de personnes se prêtant à des recherches biomédicales – Loi du 20 décembre 1988 modifiée.**
6. **Les conséquences résultant d'un acte médical à finalité purement esthétique, étant précisé que les conséquences de la chirurgie dentaire esthétique réparatrice demeurent garanties.**
7. **Les dommages :**
  - causées par les engins ou véhicules ferroviaires ou aériens, les engins ou véhicules flottants,
  - impliquant un véhicule terrestre lorsqu'il relève de l'obligation d'assurance de l'article L 211-1 du Code des Assurances (sauf ce qui est dit pages 3 et 4 - besoins du service, véhicules déplacés et véhicules des préposés), dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.
8. **Les dommages subis par les biens confiés à l'assuré à quelque titre que ce soit (sauf ce qui est dit page 3 – responsabilité civile dépositaire)**
9. **Les dommages matériels et immatériels causés par l'incendie, l'explosion, les phénomènes d'ordre électrique et les eaux prenant naissance dans les immeubles ou parties d'immeubles dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant.**
10. **La responsabilité découlant des articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil.**
11. **Les dommages résultant d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves et de lock-out ayant le caractère de cause étrangère.**
12. **Les atteintes à l'environnement provenant des installations classées visées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 pour la protection de l'environnement.**

#### **Attention :**

Les installations médicales nécessitant une autorisation CIREA peuvent être assurées par contrat spécial, aux conditions fixées ASSURATOME - TOUR FRANKLIN – DEFENSE 8 – 92042 PARIS LA DEFENSE CEDEX – France.

13. **Les conséquences de toutes réclamations relatives aux émoluments et honoraires de l'assuré.**



## 1.5 MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

NATURE DES GARANTIES*	MONTANT DES GARANTIES	FRANCHISE PAR SINISTRE
<b>RESPONSABILITE CIVILE</b>		
	<b>Par sinistre et par assuré</b>	
<b>DOMMAGES AUTRES QUE CEUX POUR LESQUELS IL EST PREVU UNE LIMITATION PAR ANNEE D'ASSURANCE :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• DOMMAGES CORPORELS</li> <li>• DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONFONDUS</li> </ul> AVEC LIMITATION POUR DOMMAGES : <ul style="list-style-type: none"> <li>- RESULTANT D'INCENDIE, D'EXPLOSION, D'INCIDENT D'ORDRE ELECTRIQUE ET DE L'ACTION DES EAUX</li> <li>- ENGAGEANT LA RESPONSABILITE CIVILE DE DEPOSITAIRE</li> <li>- DOMMAGES IMMATERIELS</li> </ul>	7 283 022 €  910 390 €  364 156 €  36 429 €  150 000 €	10 % des dommages matériels et immatériels avec un minimum 152 € maximum 1 524 €  <u>sur tout dommage autre que corporel quelque soit le nombre de sinistre dans la même année d'assurance</u>  et  5 000 €
	<b>Par sinistre et par année d'assurance</b>	
<b>DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONFONDUS POUR LES DOMMAGES RESULTANT DE :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• POLLUTION</li> <li>• UTILISATION DE SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS</li> <li>• INTOXICATIONS ALIMENTAIRES</li> </ul>	910 390 €  910 390 € 910 390 €	<u>sur dommages corporels à compter de la 3<sup>ème</sup> réclamation corporelle durant l'année d'assurance</u>

\* Sont exclus des garanties les cas visés au point 1.4 ci-avant et en particulier les conséquences de toute réclamation relative aux émoluments et honoraires de l'assuré.



## 2. PROTECTION JURIDIQUE

### 2.1 GESTION DE LA CONVENTION

AXA est habilité à délivrer tout document contractuel dans le cadre de la présente garantie et à encaisser les cotisations correspondantes. La garantie est prise en charge par : JURIDICA S.A. au capital de 8 377 134,03 euros Entreprise régie par le Code des assurances - RCS Versailles 572 079 150. Siège social 1 place Victorien SARDOU, 78160 Marly le Roi, **dénommée AXA Protection Juridique.**

### 2.2 LES DEFINITIONS

**Nous** : l'assureur – JURIDICA – 1, place Victorien Sardou – 78166 Marly-le-Roi Cedex.

**Vous** : l'assuré tel que défini aux « Dispositions générales » de la présente notice d'information.

**Affaire** : litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits afin que leurs positions soient tranchées et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

**Année d'assurance** : période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

**Atteinte à l'environnement** : l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

**Convention d'honoraires** : convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret n 2007-932 du 15 Mai 2007.

**Dépens taxables** : part des frais engendrés par un procès que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

**Fait générateur du litige** : apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

**Locaux professionnels garantis** : les bâtiments avec leurs annexes et dépendances situés en France métropolitaine et affectés à l'activité professionnelle garantie.

**Litige** : opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

**Intérêts en jeu** : le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

**Prescription** : période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

**Propriété intellectuelle** : ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et, d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.



## 2.3 LES PRESTATIONS

### 2.3.1 PRESTATIONS D'INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TELEPHONE

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige survenant dans le cadre de votre activité professionnelle garantie, des juristes sont à votre écoute. Ils vous délivrent une information juridique et pratique et vous orientent sur les démarches à entreprendre.

Cette prestation est délivrée en droit français, du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9 heures 30 à 19 heures 30, au 01 30 09 97 46.

### 2.3.2 PRESTATIONS EN CAS DE LITIGE

#### Conseil et recherche d'une solution amiable

Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse. A partir de cette analyse, nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution. Nous identifions la stratégie à adopter et vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

En concertation avec vous, **si l'intérêt en jeu du litige est supérieur à 300 euros TTC**, nous intervenons directement auprès de votre adversaire. Nous lui exposons notre analyse de l'affaire et lui rappelons vos droits. Toutefois, vous serez assisté ou représenté par un avocat, lorsque vous, ou nous, serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission. Nous prenons en charge les frais de ces intervenants **dans les limites et conditions de nos engagements financiers définis dans la présente notice d'information.**

#### Défense judiciaire

Nous assurons la défense judiciaire de vos intérêts, en demande comme en défense, si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. Nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice **sous réserve qu'elle soit opportune**. Vous disposez toujours du libre choix de votre avocat.

A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné et/ou sa proximité.

Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues dans la présente notice d'information.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la résolution du litige **dans les limites et les conditions de nos engagements financiers définis au chapitre 2.5 de la présente notice d'information.**

#### Exécution de la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue, **sous réserve de l'opportunité d'une telle action à l'égard de la partie adverse**. Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.



## **2.4 LES DOMAINES GARANTIS EN CAS DE LITIGE**

### **2.4.1 LES DOMAINES GARANTIS**

Vous êtes garanti lorsque vous agissez dans le cadre de votre activité de professionnelle garantie, en dehors de toute autre activité professionnelle, politique ou syndicale, de toute participation à la gestion ou à l'administration d'une association, dans les domaines suivants :

#### **En matière de litige avec les services publics et les collectivités territoriales**

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige avec les services publics ou une collectivité territoriale.

#### **En matière de litige individuel du travail**

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige individuel du travail vous opposant à l'un de vos salariés.

#### **En matière de protection sociale**

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige en matière d'affiliation, de cotisations ou de prestations vous opposant à un organisme social, de prévoyance ou de retraite

#### **En matière fiscale**

Nous défendons vos intérêts à l'occasion d'un contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification fiscale ou d'un redressement notifié par l'administration fiscale **si cette vérification ou ce redressement vous a été notifié au moins trois mois après la prise d'effet de votre adhésion au contrat, ne découle pas d'une action frauduleuse et n'entraîne pas de poursuites pénales dirigées contre vous. Par dérogation au chapitre 2.5 de la présente notice d'information, la prise en charge, par litige et par année d'assurance, est limitée à :**

- **500 euros TTC pour les honoraires de votre expert comptable habituel, pour son assistance lors de l'opération de contrôle et de vérification fiscale ;**
- **3 000 euros TTC pour les frais et honoraires d'expert comptable et d'avocat pour la phase de redressement.**

#### **En matière de litiges avec vos fournisseurs**

Nous exerçons votre recours contre un fournisseur à l'occasion de l'achat ou la location d'un bien mobilier qui vous a été fourni ; la mauvaise exécution ou l'inexécution d'une prestation de services réalisées par votre fournisseur, ou la conclusion ou la rupture d'un contrat de fourniture.

#### **En matière de litiges lié à votre activité professionnelle**

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige vous opposant à un confrère pour actes de dénigrement, détournement de clientèle ou débauchage de personnel.

#### **En matière de locaux professionnels**

Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige en qualité de propriétaire ou de locataire de vos locaux professionnels garantis. Par extension la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire de locaux professionnels garantis, dans laquelle vous détenez des parts sociales.

**Lorsque le litige porte sur la fixation, la modification ou la révision du loyer, nous ne prenons pas en charge des frais et honoraires d'expertise amiable ou d'expertise judiciaire mis à votre charge sous forme de consignation ou de dépens taxables.**



### En matière de Recours

Nous nous engageons à réclamer la réparation de votre préjudice, imputable à autrui, lorsque ce préjudice résulte :

- De l'atteinte à votre intégrité physique ;
- En matière de biens mobiliers, de dommages subis par les biens mobiliers à usage professionnel dont vous êtes propriétaire ou locataire ;
- En matière de bâtiment, de dommages subis par :
  - . L'ensemble ou la partie des bâtiments dans lequel vous exercez votre activité professionnelle et dont vous êtes propriétaire ou copropriétaire.
  - . Tous les aménagements mobiliers ou immobiliers. Lorsque vous êtes locataire, la garantie concerne les aménagements exécutés à vos frais ou repris au précédent locataire.
  - . En matière de privation de jouissance, de perte d'un droit ou d'un bénéfice, nous n'intervenons que **si ce préjudice est la conséquence de l'atteinte à votre intégrité physique, de la détérioration ou de la destruction de l'un des biens mobiliers ou immobiliers décrits ci-dessus.**

### En matière de défense pénale et disciplinaire

Nous vous défendons lorsque vous êtes poursuivi pour contravention ou délit devant une juridiction répressive, ou convoqué devant une commission administrative ou une juridiction disciplinaire, y compris pour les infractions au code de la route, infractions à la législation du transport ou du travail.

**Nous n'intervenons pas lorsque vous êtes poursuivi pour un délit intentionnel, au sens de l'article 121-3 du code pénal.** Toutefois, nous prenons en charge les honoraires d'avocat, dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe, ...).



## 2.4.2. LES LIMITES DE NOTRE GARANTIE

### NOUS N'INTERVENONS PAS POUR LES LITIGES :

1. relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas, de votre part, une contestation sur le fond ;
2. liés au non paiement total ou partiel des factures que vous avez émises ;
3. pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
4. relatifs à votre qualité de bailleur de biens immobiliers ;
5. liés aux opérations de construction d'un ouvrage, à des travaux de génie civil ou à des travaux de bâtiment impliquant, par leur nature, la souscription de l'assurance dommages ouvrage ;
6. relatifs à toutes atteintes à l'environnement pour lesquelles vous êtes mis en cause ;
7. relatifs aux avals ou cautionnements que vous avez donnés ;
8. relatifs à l'achat, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
9. relatifs à la conception, l'adaptation et l'exploitation de logiciels et progiciels informatiques ;
10. relatifs à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;
11. portant sur un dépassement d'honoraires ou un honoraire ne résultant pas d'un acte médical codifié ;
12. relatifs à un contrôle fiscal ou URSSAF sur pièces, à la reconstitution de comptabilité, et aux droits de douanes et d'enregistrement ;
13. découlant d'une poursuite liée à une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende forfaitaire ;
14. découlant d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du code de la route) ou refus d'obtempérer, même en l'absence d'accident (article L.233-1 du code de la route) ; usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du code de la route) ; défaut de permis de conduire (article R.221-1 du code de la route) ou défaut d'assurance ;
15. portant sur la propriété intellectuelle ;
16. relatifs à l'expropriation, aux règles d'aménagement et d'urbanisme ainsi qu'aux autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols ;
17. opposant les adhérents entre eux pour les différends liés à la constitution, la gestion et la dissolution de la SCP, la SEL ou SCM ;
18. vous opposant au souscripteur du contrat groupe.



## **2.5 LA PRISE EN CHARGE DANS LE CAS D'UN LITIGE GARANTI**

### **2.5.1. LES FRAIS PRIS EN CHARGE**

Les montants maxima pris en charge dans le cadre d'un litige garanti, dépendent de la phase amiable ou judiciaire de votre litige et du domaine concerné.

#### En phase amiable

En phase amiable, notre prise en charge comprend les coûts de procès verbaux de police, de gendarmerie, de constat d'huissier, les honoraires d'expert que nous avons engagés ainsi que les frais et honoraires d'avocat intervenu lorsque la partie adverse est elle-même représentée ou assistée par un avocat **dans la limite maximale de 500,00 euros TTC.**

#### En phase judiciaire

En phase judiciaire, notre prise en charge comprend les honoraires résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice, les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués et d'auxiliaires de justice, les autres dépens taxables, ainsi que les honoraires et frais non taxables d'avocats, **dans la limite d'un plafond global fixé à 15 245,00 euros TTC par litige, et dans la limite des montants exprimés dans le tableau ci-dessous :**



Les montants indiqués ci-dessous en euros comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Lorsqu'ils sont indiqués TTC, ils sont calculés sur une TVA 19,6 %. Ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

	MONTANT		
	HT	TTC	
<b>ASSISTANCE</b>			
- Assistance amiable lorsque la partie adverse est elle-même représentée ou assistée par un avocat dans les autres que ceux énumérés ci-après	418,06 €	500 €	Par litige*
- Assistance à expertise, à mesure d'instruction - Recours précontentieux en matière administrative - Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire - Représentation devant le conseil départemental de l'ordre	275,92 €	330 €	Par intervention
- Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties - Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée		
<b>ORDONNANCES, quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)</b>			
- Ordonnance en matière gracieuse ou sur requête	447,32 €	535 €	Par ordonnance
- Ordonnance de référé	384,61 €	460 €	Par ordonnance
<b>PREMIERE INSTANCE, (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)</b>			
- Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive	556,02 €	665 €	Par affaire*
- Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	284,28 €	340 €	Par affaire*
- Tribunal de grande instance	919,73 €	1 100 €	<b>Par affaire</b>
- Tribunal des affaires de sécurité sociale	1 254,18 €	1 500 €	
- Tribunal de commerce, - Tribunal administratif	836,12 €	1 000 €	Par affaire*
- Conseil de prud'hommes : . Bureau de conciliation (si la conciliation a abouti) . Bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	418,06 € 836,12 €	500 € 1 000 €	Par affaire* Par affaire*
- Procédure devant le Conseil Régional de l'Ordre	606,19 €	725 €	Par affaire*
- CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions)	606,19 €	725 €	Par affaire*
- CIVI après saisine du Tribunal Correctionnel, de la Cours d'Assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	284,28 €	330 €	Par affaire*
- Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution)	609,19 €	725 €	Par affaire*
<b>APPEL</b>			
- En matière pénale	689,80 €	825 €	Par affaire*
- Procédure devant le conseil national de l'ordre	957,36 €	1145 €	Par affaire*
- Toutes autres matières	957,36 €	1145 €	Par affaire*
<b>HAUTES JURIDICTIONS</b>			
- Cour d'assises	1 387,96 €	1 660 €	Par affaire* (y inclus les consultations)
- Cour de cassation et Conseil d'Etat	2 174,75 €	2 601 €	

\* Voir définitions.



## 2.5.2. LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge des frais et honoraires d'avocats s'effectue dans la limite des montants exprimés au tableau ci-dessus, sur présentation d'une convention d'honoraires et selon les modalités suivantes :

- Lorsque vous n'êtes pas assujetti à la TVA :
  - . Soit nous réglons directement toutes taxes comprises l'avocat de votre connaissance, que vous avez saisi après nous en avoir informés au préalable, sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée.  
A défaut de cette délégation, nous vous remboursons sur présentation d'une facture acquittée.  
Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pourrions verser une avance en cours de procédure à hauteur de 50 % des montants prévus au tableau ci-dessus et **dans la limite des sommes qui vous sont réclamées**. Le solde sera réglé sur présentation de la décision.
  - . Soit nous réglons directement toutes taxes comprises l'avocat que nous avons saisi sur votre demande écrite et avec votre accord.
- Lorsque vous êtes assujetti à la TVA, vous réglez, toutes taxes comprises, les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons les montants hors taxes prévus au tableau ci-dessus sur présentation des justificatifs et de la facture acquittée.

Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige. Elles vous seront remboursées **dans la limite des montants définis au présent chapitre**.

### Les juridictions étrangères

Lorsque l'affaire est portée devant une juridiction étrangère, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises et étrangères. Le code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.



### 2.5.3. LES FRAIS NON PRIS EN CHARGE

#### NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- Les frais proportionnels mis à votre charge, en qualité de créancier, par un huissier de justice ;
- Les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- Les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères ;
- Les frais de postulation ;
- Les consignations pénales qui vous sont réclamées ;
- Les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés.

### 2.6 LES CONDITIONS DE LA GARANTIE

Les prestations en cas de litige vous sont acquises si les conditions suivantes sont réunies :

- Le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre garantie.
- Vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa cessation.
- Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.
- Le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à 300 € TTC.
- Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant.
- Vous êtes garanti par une assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité ; celle-ci n'est pas susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.
- Vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige. A défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

Par ailleurs, tout changement, toute modification ou toute transformation de la présente notice d'information intervenant postérieurement à votre adhésion au contrat vous sera notifiée et vous sera opposable.

### 2.7 LA TERRITORIALITE

Les prestations vous sont acquises pour les litiges découlant de faits et événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et territoires d'outre-mer ;
- Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican, **si le litige survient à l'occasion d'un séjour de moins de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.**



## **2.8 DECLARATION DU LITIGE ET INFORMATION DE AXA PROTECTION JURIDIQUE**

Dans votre propre intérêt, dès que vous avez connaissance d'un litige, vous devez nous le déclarer par téléphone au 01.30.09.97.46 en précisant les références de la présente notice d'information. Nous vous aiderons à constituer votre dossier et nous vous guiderons dans les démarches à accomplir et les éléments à nous communiquer. En cas de besoin, nous vous inviterons à nous communiquer par écrit tous les documents utiles à la gestion de votre litige. Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

## **2.9 ANALYSE DU LITIGE ET DECISION SUR LES SUITES A DONNER**

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous. En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez, selon les dispositions de l'article L.127-4 du code des assurances :

- Soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- Soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans les conditions et limites définies ci-dessus.**

## **2.10 EN CAS DE CONFLIT D'INTERETS**

Vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **selon les conditions et modalités définies ci-dessus.**

## **2.11 EXAMEN DES RECLAMATIONS**

Votre intermédiaire d'assurance est à votre disposition pour répondre à vos demandes d'informations et traiter vos éventuelles insatisfactions. Si votre insatisfaction demeure, vous pouvez écrire à notre Service Relation Clientèle (JURIDICA - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi cedex) qui étudiera votre dossier. Si vous n'êtes pas satisfait par notre réponse, vous pouvez faire appel au Médiateur, sauf dans les cas visés à l'article L.127-4 du code des assurances pour lesquels une procédure spécifique est prévue. Nous vous communiquerons les conditions d'accès au Médiateur sur simple demande adressée à notre Service Relation Clientèle.

Le Médiateur, personnalité indépendante, rendra un avis. Son avis ne s'impose pas, et vous conservez la faculté de saisir, le cas échéant, le tribunal compétent.

## **2.12 INFORMATIQUE ET LIBERTES**

Conformément à l'article 32 de la loi du 06 Janvier 1978 modifiée, les informations suivantes sont portés à votre connaissance : les destinataires des données vous concernant pourront être d'une part, en vertu d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les collaborateurs ainsi que les sous-traitants situés tant en France qu'au Canada ou à l'île Maurice, de l'assureur responsable du traitement dont la finalité est la souscription, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance et, d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous traitants missionnés. Vos données à caractère personnel peuvent être utilisées dans la mesure où elles sont nécessaires à la gestion et à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de lui.

Conformément à la Loi du 6 janvier 1978 modifiée, les droits d'accès et de rectification des fichiers peuvent être exercés au siège social de JURIDICA - 1 place Victorien Sardou - 78160 Marly le Roi.

## CE CONTRAT EST :

- ✓ souscrit par l'UJCD Services agissant pour le compte de l'UJCD UD et de l'AFE
- ✓ par l'intermédiaire de GRAS SAVOYE 1er Courtier d'Assurance en France
- ✓ auprès d'AXA France IARD SA pour la Responsabilité Civile Professionnelle
- ✓ auprès d'AXA Protection Juridique

AXA France IARD SA  
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 26, rue Drouot – 75009 PARIS  
722 057 460 R.C.S. Paris  
Entreprise régie par le Code des Assurances  
TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA. Art. 261C CGI  
Sauf pour les garanties portées par AXA assistance

AXA PROTECTION JURIDIQUE  
La marque commerciale pour l'offre de PJ du Groupe AXA  
Juridica - Société anonyme au capital de 8 377 134,03 Euros

Siège social : 1, place Victorien Sardou – 78160 Marly Le Roi  
Tél. 01.30.09.90.00 Télécopie : 01.30.09.90.89  
572 079 150 R.C.S. Versailles  
Entreprise régie par le Code des Assurances

GRAS SAVOYE  
Société de courtage d'assurance et de réassurance

Siège social : 2 à 8 rue Ancelle. BP 129  
92202 Neuilly-sur-Seine Cedex  
Tél : 01 41 43 50 00. Télécopie : 01 41 43 55 55  
<http://www.grassavoie.com>  
Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros  
311 248 637 R.C.S. Nanterre. N° FR 61311248637  
Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 001 707  
(<http://www.orias.fr>). Sous le contrôle de l'ACP  
Autorité de Contrôle Prudentiel  
61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 9

© Tous droits réservés Axa – Gautier Willaume  
Chlorophylle – Fotolia.com



## > NOUS CONTACTER

Par e-mail :  
[groupeujcd@grassavoie.com](mailto:groupeujcd@grassavoie.com)

Pour toute information complémentaire :  
01 41 43 59 70

Pour toute déclaration de sinistre :  
01 41 43 52 97

**GRAS SAVOYE**  
**DGPL – Service UJCD**  
2 à 8, rue Ancelle  
92200 Neuilly Sur Seine

